

Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DELEGATION
ACCORDEE EN 2022 PAR LA MINISTRE CHARGEE DES SPORTS

ENTRE

L'ETAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY A XIII



CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR LES DISCIPLINES DU RUGBY A XIII

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

représenté par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports,

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française de Rugby à XIII (FFR XIII), association sportive agréée par arrêté du 27 janvier 2005 ;

Représentée par :

- Monsieur Luc LACOSTE, Président de la fédération,

ci-après dénommé « la FFR XIII »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ;

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du Code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le Code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFR XIII constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des Sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFR XIII organise la pratique du Rugby à XIII et à IX. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFR XIII, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 23/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du rugby à XIII, du rugby à IX (le Rugby 9's ou Rugby Nine) et du Para-rugby à XIII lui sont accordées.

[Pour une première demande et lorsque la discipline n'a jamais fait l'objet d'une délégation, cette discipline sportive peut figurer dans un projet de modification des statuts proposé à l'assemblée générale de la fédération par l'instance dirigeante compétente. Ce projet figure en annexe du présent contrat].

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFR XIII par arrêté en date du 28 février 2022, publié le 31 mars 2022 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2022. Un arrêté modificatif pour intégrer la discipline du rugby à IX sera publié d'ici le 1^{er} août 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
RUGBY A XIII	Rugby à XIII	Rugby à XIII	
Para-Rugby XIII	XIII Fauteuil	XIII Fauteuil	
RUGBY A IX (<i>rugby nine</i>)			

Pour les disciplines Rugby à XIII et XIII Fauteuil mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFR XIII développe les disciplines du Rugby à XIII Loisir.

Ce programme regroupe des pratiques « aménagées » du rugby à XIII. L'aménagement se fait soit sur le contact, soit sur l'aménagement de l'espace de jeu. Les deux atouts principaux de ces pratiques sont que la logique interne du rugby à XIII reste pérenne, malgré l'adaptation des règles ou des contextes de pratique, et la mixité un objectif majeur (femmes, hommes, enfants, jeunes, plus âgés, valides, handicapés...).

Sont listées ci-après les pratiques aménagées de la FFRXIII :

- Le Touch XIII (toucher 2 mains) s'inscrit dans un état d'esprit loisir, loin de toute compétition. L'objectif est de prendre du plaisir et du bon temps ensemble sur le terrain (sans notion de compétition ou de performance) mais également après les matchs (repas et verres de l'amitié).
- L'Open XIII (toucher 1 main) est une pratique familiale à découvrir permettant de vivre un moment de détente toutes générations confondues, de pratiquer et découvrir une activité physique et sportive dans un esprit convivial, festif et de loisir.
- Le Tag XIII (ceinture velcro) est une pratique basée sur la passe, la vitesse, l'agilité et la coordination. La beauté du jeu est qu'il encourage les gens de tous les milieux sportifs à pratiquer ensemble. Le contact est aménagé en fonction de l'âge, permettant une pratique mixte en âge (de 35 ans à 60 ans et plus) :
- Le Master XIII permet de faire jouer ensemble des personnes de 35 à 65 ans et plus. Pour chaque tranche d'âge est associé une couleur de short et un aménagement du contact
 - 35-39 ans : short blanc et plaquage
 - 40-49 ans : short noir et plaquage
 - 50-59 ans : short rouge et toucher à 2 mains -
 - +60 ans : short jaune et TAG.
- Le contexte de pratique est aménagé pour une pratique ludique :
- Le Beach XIII se pratique sur le sable pour profiter de la plage lors des beaux jours.

Le contexte de pratique est aménagé pour une pratique accessible aux personnes à mobilité réduite, permettant une pratique mixte (handicapés et valides) :

Le Rugby XIII Fauteuil rend le rugby à XIII accessible à tout type de public : handicapés et valides, femmes et hommes, jeunes et adultes, qui peuvent pratiquer ensemble et en toute sécurité. C'est un excellent moyen de comprendre et vivre le handicap de l'autre.

Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

Le PPF proposé au 30 AVRIL 2022 avec validation de l'ANS proposera 4 structures de formation fédérale :

Pôle France Masculin CREPS TOULOUSE.

Pôle France Féminin CREPS TOULOUSE.

Pôle Espoir Masculin et Féminin CARCASSONNE.

Pôle Espoir Masculin et Féminin SALON DE PROVENCE.

Art 1-3 Sport Professionnel

Soucieuse d'accroître et de densifier sa politique de développement, la FFR XIII a lancé des travaux préparatoires à la mise en place d'un championnat professionnel sur le modèle de la Super League anglaise, l'attribution de l'organisation de la coupe du monde de rugby à 13 à la France par l'International Rugby League (IRL) devant être un point "phare" de cette politique de développement ;

- La commission fédérale de haut niveau et le Club France sont en appui des clubs d'Elite 1 pour favoriser l'émergence d'un championnat professionnel ;
- Dès lors que sera mise en place une ligue professionnelle bénéficiant d'une délégation à l'instar des grandes fédérations, il sera créé une société commerciale par ladite ligue pour la gestion de ses droits commerciaux et ses droits de transmission.

Art 1-4 Grands évènements sportifs internationaux

- La France a été déclarée attributaire de l'organisation de l'édition 2025 de la coupe du monde de rugby à laquelle elle participe régulièrement tous les 4 ans et à laquelle elle participera en Angleterre pour l'édition 2021 (décalée au mois d'octobre 2022).
- Le format de l'édition 2025 proposé par la France et validé par l'IRL de 4 compétitions en une (seniors, jeunes, féminines, Handisport-Treize fauteuil) participe à la promotion des valeurs promues par la Charte égalité
- Outre l'organisation régulière des matchs internationaux contre des équipes nationales de l'hémisphère Nord et de l'hémisphère Sud, l'équipe de France participera au Tournoi Européen devant être pérennisé par l'European Rugby League

Art 1-5 Sport et engagement éducatif

Projet Scolaire FFRXIII

Sensibiliser les enseignants, les enfants et leur famille au rugby à XIII.

Mettre en avant les valeurs éducatives et pédagogiques de ce sport.

Favoriser la passerelle entre l'école et le club.

Réintégrer le Rugby à XIII dans la culture populaire Française.

Deux propositions :

- dans le cadre des 30' obligatoire d'activité physique à l'école s'inscrire dans une proposition de pratique liée au Rugby à XIII.
- Accentuer le programme petit treize:

Des éducateurs de la Fédération Française de Rugby à XIII interviennent dans les écoles pour apprendre aux enfants, filles et garçons, les principes du Rugby à XIII. Dans chaque école, des cycles de formation de 3 à 6 séances sont dispensés.

Le rugby à 13 est un sport collectif de contact et d'évitement dont le but est de marquer un essai en portant le ballon et/ou en faisant une passe arrière à un partenaire mieux placé.

La forme du ballon, l'espace arrière, la conservation de la balle par chances successives, lui confèrent l'originalité d'une activité aux règles simples, à la portée de tous les enfants, filles et garçons.

Sur le plan scolaire, le Rugby à XIII entre dans le domaine des activités de coopération et d'opposition.

Le Rugby à XIII permet au joueur plaqué au sol, ou bloqué debout, de garder le ballon et de le remettre en jeu pour son équipe par un geste technique que l'on appelle le tenu.

Chaque équipe en possession du ballon a droit à 6 tenus consécutifs.

Cette règle, essence même du jeu, permet de répondre de façon nouvelle aux enjeux de formation.

Comme tous les sports collectifs, le rugby à 13 mobilise chez l'élève ses ressources :

- Bio affective (l'affrontement, connaissance et amélioration de ses capacités mentales)
- Bio énergétique (endurance, vitesse, force)
- Bio informationnelle (repérer et traiter des informations relatives à l'espace, aux autres, à la trajectoire du ballon...).

La Fédération Française de rugby à XIII favorise aussi d'autres notions plus transversales :

- Egalité des chances : quand les 6 tenus permis à l'équipe attaquante sont consommés, l'autre équipe en bénéficie à son tour.
- Droit à l'erreur : Un joueur qui ne parvient pas à avancer ou à passer le ballon ne pénalise pas son équipe pour autant puisqu'il peut conserver le ballon.
- Participation de tous : la clarté et la sécurité engendrées par le tenu permettent à tous d'être acteur du jeu (filles, garçons, petits, grands...)
- Expression individuelle : la « chance » permise par le tenu va inciter la prise de risque, encourager l'entreprise individuelle et entraîner l'affirmation de soi.
- L'entrée dans l'activité est facilitée par la simplicité des règles.
- Le jeu est clair et facile à diriger : Espaces offensifs et défensifs nettement délimités, pas d'entassements dangereux.
- Les progrès sont rapides : le tenu offre le temps aux équipes de se réorganiser, et il permet à l'élève d'adapter l'action à sa vitesse de traitement de l'information (pédagogie de la réussite).
- Le plaisir du jeu est immédiat : Bon équilibre entre qualités physiques et intelligence de jeu.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2017 la fédération comptait environ 16506 licenciés dont 4 % de licenciées féminines. En 2022, la fédération compte 10790 licenciés dont 9,5% de licenciées féminines.

La FFR XIII pour atteindre l'objectif fixé de développer la pratique féminine travaille à renforcer l'animation locale en s'appuyant sur les structures territoriales (Ligues et comités).

La déclinaison des actions du projet fédéral, notamment sur l'organisation de regroupement géographique des pratiquantes (magic Week-end) ainsi que la mixité pour les équipes jeunes jusqu'au U13 sont les gages d'une réussite certaine.

Une cadre technique accompagne la commission fédérale féminine et encourage les structures portant sur un projet de développement du public féminin cohérent défini dans les conventions d'objectifs.

A noter l'action des agents de développement sur cette thématique dans le milieu scolaire pour effectuer la passerelle avec les clubs treiziste.

Clarifier le cadre d'intervention de chacun et fédérer les acteurs
Mutualiser les ressources et les savoirs faire

Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

Féminisation des équipes d'encadrement.

La FFR XIII est particulièrement attachée à la mixité. La FF rugby à XIII comprends des hommes et des femmes (médecins, kinésithérapeutes, manager).

Il faut noter que 2 cadres techniques femmes sur 5 composent la DTN de Rugby à XIII. La FFR XIII s'engage à impulser une féminisation de l'encadrement.

Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein :

- des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) : Au niveau fédéral le comité directeur est composé de 24 personnes, dont 6 femmes (soit 25% du comité directeur), le bureau exécutif est composé de 9 membres, dont 3 femmes (soit 33.33% du bureau exécutif). Au niveau des comités départementaux il y a 116 membres de comité directeur, dont 29 femmes (soit 25% des membres des comités directeurs). Au niveau régional il y a 53 membres de comité directeur, dont 17 femmes (soit 32% des comités directeurs).
- des commissions « réglementaires » ; Au niveau des commissions fédérales "réglementaires", elles sont composées de 21 membres, dont 23 femmes (soit 28,4% des membres).
- des commissions spéciales ; Au niveau des commissions fédérales spéciales, elles sont composées de 23 membres, dont 2 femmes (soit 8,7.% des membres)
- de l'arbitrage et des délégués ; La Fédération Française de Rugby à XIII compte 93 arbitres, dont 2 femmes (soit 2% des arbitres). La Fédération Française de Rugby à XIII compte 31 délégués, dont 4 femmes (soit 13% des délégués).

La FFR XIII présentera au sein de sa stratégie nationale les actions à mettre en œuvre en vue d'assurer la parité au sein des instances dirigeantes, des commissions et les pistes pour augmenter le pourcentage de femmes arbitres et membres des commissions fédérales.

Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

La fédération Française de Rugby à XIII dispose de compétitions mixtes, féminines et masculines.

Les compétitions mixtes sont :

- Championnat de XIII FAUTEUIL ELITE 2
- Championnat de XIII FAUTEUIL ELITE 1
- Compétition école de rugby PETIT XIII (U5 à U13)
- Championnat U15 à 13 et U15 à 9

Les compétitions féminines sont :

- Championnat U15-U17 féminines
- Championnat ELITE 2 féminines
- Championnat ELITE 1 féminines

Les compétitions masculines sont :

- Championnat U17 masculin
- Championnat U19 NATIONAUX
- Championnat U19 ELITE
- Division Fédérale
- Division Nationale
- ELITE 2
- ELITE 1

Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

Transparence, indépendance et pluralisme : projet fédéral de mise en place d'un élu fédéral référent auprès du comité directeur des comités départementaux avec voix consultative pour assurer une plus grande fluidité de l'information entre Fédération et organes déconcentrés comme les Présidents de Ligues peuvent être invités à participer aux travaux du Comité Directeur Fédéral,

Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes : campagne de communication auprès des mères des élèves des écoles de rugby et des dirigeantes bénévoles des clubs pour s'investir dans les organes dirigeants de la Fédération et de ses organes déconcentrés de manière à ce que l'écart entre la représentation masculine et la représentation féminine ne soit pas trop significatif.

Réforme du régime des incompatibilités entre les différentes fonctions de dirigeant et de membres de commissions fédérales

Poste d'élu fédéral réservé au sein du comité directeur de la fédération à un représentant du handisport, diversifier et développer les pratiques affinitaires (handisport, Silver XIII, touch...).

Mise en place d'une direction générale des services fédéraux après déploiement du personnel notamment dans l'éventualité de l'attribution de l'organisation de la coupe du monde 2025 à la France avec mise en place d'une représentation du personnel salarié si atteinte des seuils légaux de représentation.

1 – Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instance dirigeante ;
- Publication des comptes et des décisions ;
- Organigramme et structuration de la fédération publiés sur le site web fédéral
- Publication des statuts et de l'ensemble des règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur sur le site web fédéral, ...

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Organes collégiaux privilégiés (Notamment dans l'engagement des dépenses ou autres ...) :

Commissions constituées sur des thématiques diverses :

- par discipline déléguée ;
- jeune
- féminine
- commission
- médicale
- éthique

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

Dès lors qu'un membre d'une instance dirigeante aura un intérêt direct ou indirect à la décision devant être prise par l'instance dirigeante à laquelle il appartient, il devra se déporter et ne pas participer à la prise de décision comme il devra s'abstenir de toute initiative de nature à influencer la décision devant être prise.

Tout membre d'une instance dirigeante devra signaler aux responsables fédéraux les faits de corruption active ou passive dont il aurait connaissance ou toute autre fait lui paraissant relever d'un conflit d'intérêt.

Tout licencié fédéral pourra agir de la même manière en saisissant le Comité d'éthique pour les mêmes faits.

La FFR XIII n'est pas impactée significativement par les problématiques de manipulation en lien avec les paris sportifs ; elle reste toutefois très vigilante sur ces dérives aux vues des perspectives de développement et professionnalisation du championnat de France

Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

Mise en œuvre du projet fédéral de mise en place d'un élu fédéral référent auprès du comité directeur des comités départementaux et des ligues avec voix consultative pour assurer une plus grande fluidité de l'information entre Fédération et organes déconcentrés comme les Présidents de ligues peuvent être invités à participer aux travaux du Comité Directeur Fédéral.

Art. 3-4 Dialogue social

Mise en place d'une direction générale des services fédéraux après déploiement du personnel notamment dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 par la France avec mise en place d'une représentation du personnel si atteinte des seuils légaux de représentation.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFR XIII soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFR XIII dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires.

Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFR XIII, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines comprises dans la délégation octroyée à la FFR XIII présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFR XIII qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines incluses dans la délégation ;
- demande le respect des RTS a minima.

Article 5 - Sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

A ceci, il convient de préciser que :

- des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFR XIII alors même qu'ils sont licenciés d'une autre fédération agréée ou délégataire doivent être titulaire d'une licence compétition FFR XIII ;
- les règles de classement des sportifs sont définies par les catégories d'âge, la division du club dans lequel le joueur est licencié, la classification de handicap pour les joueurs de XIII FAUTEUIL;

Le projet fédéral prévoit, pour l'olympiade 2021-2025 un développement des compétitions de rugby à 9, sport avec moins de contact qui permet de protéger l'intégrité physique des joueurs. Cette pratique a aussi pour but d'avoir une meilleure préparation physique des joueurs afin de diminuer les risques de blessure lors des matchs de rugby à XIII.

Les mesures nouvelles ont pour but de protéger l'intégrité physique des joueurs que ce soit par une adaptation des règles du jeu, le développement de nouvelles pratiques.

La commission médicale fédérale de la FFR XIII travaille en collaboration avec les différentes instances concernées pour une lutte contre le dopage et les conduites addictives.

Plusieurs réunions d'information sur ces sujets pour les sportifs de haut niveau sont organisées au sein des trois pôles du parcours performance.

Par ailleurs, dans la formation des arbitres et dans le cadre de certains diplômes fédéraux, la FFR XIII propose la formation aux gestes de premier secours comme préconisé par le Ministère de tutelle.

Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du Code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement ;
- Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, assurer un accompagnement des organisateurs et/ ou les représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télédéclaration des manifestations sportives (SIMS).

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFR XIII doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFR XIII a adopté la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique et de déontologie se réunit sur saisine d'un licencié, ou d'un membre de Commission ou d'un membre du Comité directeur de la FFR XIII. Depuis 2021, il y a eu trois saisines.

Le Comité d'éthique et de déontologie a particulièrement insisté sur le respect des individus, et le devoir de neutralité des sportifs en équipe de France.

Le Comité d'éthique et de déontologie travaillera à la rédaction de sa charte propre à la FFR XIII, incluant les spécificités de nos disciplines. Le Comité d'éthique et de déontologie traitera particulièrement de la neutralité dans le sport afin d'éviter toute mise en avant politique, idéologique ou religieuse au sein de la FFR XIII, de ses organes déconcentrés et de ses clubs.

Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFR XIII doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

Article 6-3 Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFR XIII en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFR XIII s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Article 6-4 santé des sportifs

Dans les disciplines comprises dans la délégation de la FFR XIII, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

À cette fin, la FFR XIII fait de la prévention en contrôlant les protocoles commotion, en imposant un suivi médical des joueurs avant de pouvoir reprendre la compétition. La FFR XIII a également adapté son règlement disciplinaire afin de sanctionner de manière plus sévère les infractions portant atteinte à l'intégrité physique des joueurs.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFR XIII.
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du Code du sport ;
- De mettre à jour le protocole en cas de commotion cérébrale et d'assurer la communication autour de celui-ci ;
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection par exemple) ;
- Contribution et adhésion à VIGICOMMOTION, ou tout dispositif qui s'y substituerait ;

Article 6-5 intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)

La commission médicale de la FFRXIII travaille en collaboration avec les différentes instances concernées pour une lutte contre le dopage et les conduites addictives.

Le docteur Christian Valero en charge du dossier s'inscrit dans la logique de diffusion d'informations et d'accompagnement des publics concernés. Notre site Fédéral étant un relais des travaux et donnera la possibilité de consulter la littérature sur ces thématiques.

A noter l'organisation de plusieurs réunions d'informations sur ces sujets pour les sportifs de haut niveau des trois pôles de notre parcours de performance.

Pour le suivi médical réglementaire le Docteur Audrey Woelfing est notre médecin référent, elle en assure la coordination. Elle assure les visites du Pôle de Carcassonne en lien avec le cadre d'Etat responsable du Pôle.

Le Docteur Jean Guilhem coordonne les travaux sur les protocoles de commotion cérébrale, à l'étude la dotation d'outils technologiques renforçant l'efficacité du protocole commotion par les médecins pendant les matchs.

Dans la formation des arbitres et de certains diplômes fédéraux, la FFRXIII propose la formation aux gestes de premier secours comme préconiser par notre ministère de tutelle.

Article 6-5 surveillance médicale réglementaire

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du Code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

Le contenu de la surveillance médicale :

1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;

c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;

d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2° Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article R.231-1 du Code du sport.

L'article R 231-6 du Code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

Le non-respect des délais imposés pour la réalisation des différents examens constitue une violation des dispositions réglementaires.

A titre administratif et en vertu du principe de précaution, sauf s'il peut justifier d'une raison majeure, tout sportif n'ayant pas satisfait à ces obligations sera suspendu de toute participation à une compétition ou sélection fédérale jusqu'à régularisation de sa situation.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Les axes et objectifs, de la fédération en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, sont les suivants :

La FFR XIII s'engage donc à développer la pratique du Rugby à XIII Fauteuil dans le cadre de ses actions liées au Vita XIII mais également par sa commission fédérale, ses championnats domestique de 3 niveaux et des actions spécifiques de développement.

Objectifs généraux : développement du para rugby XIII par la diversification des lieux de pratique, correction des inégalités de pratique

Objectifs opérationnels :

En utilisant les rassemblements et stages des EDF de XIII Fauteuils.

Mise en œuvre des actions de sensibilisation dans les milieux scolaires et universitaires mais également pour tous les publics concernés.

Accroître la pratique au niveau des clubs existants par un soutien logistique, financier, humain.

La FFR XIII s'attache à rendre accessible et soutenir la formation de l'encadrement sportif du Rugby à XIII Fauteuil.

Dans le cadre de la commission fédérale travail sur la classification de la discipline permettant une évolution pérenne de la pratique.

Création d'une Formation continue spécifique des animateurs mais aussi des arbitres pour cette discipline particulière.

Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux sont annexés au présent contrat (ou détaillé ci-après).

Les conventions entre la FFR XIII et la FF Handisport ou la FF Sport Adapté sont annexées au présent contrat. Ces conventions ont principalement pour objet les thématiques suivantes : formation, sélections, arbitrage, développement, compétitions, budget.

Le Rugby XIII Fauteuil rend le rugby à XIII accessible à tout type de public : handicapés et valides, femmes et hommes, jeunes et adultes, qui peuvent pratiquer ensemble et en toute sécurité. C'est un excellent moyen de comprendre et vivre le handicap de l'autre.

Le Rugby à XIII Fauteuil a été pensé comme une pratique volontairement inclusive

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFR XIII. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

Politique d'achat de la fédération s'inscrit dans une logique de circuit court afin de respecter au mieux les orientations et préconisations ministérielles.

La FFR XIII et les élus qui la composent sont particulièrement sensibilisés aux causes et luttes écologiques. Dans l'organisation des championnats les commissions dédiées attachent une attention particulière pour regrouper des départements et régions afin d'optimiser les déplacements des clubs dans la volonté de réduire et maîtriser les émissions de carbone.

L'achat de minibus collectifs pour les clubs sont favorisés ainsi que le covoiturage qui revêt un caractère obligatoire pour justifier de frais kilométriques.

Article 8-2 - Les déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

La FFR XIII et les élus qui la composent sont particulièrement sensibilisés aux causes et luttes écologiques. Dans l'organisation des championnats les commissions dédiées attachent une attention particulière pour regrouper des départements et régions afin d'optimiser les déplacements des clubs dans la volonté de réduire et maîtriser les émissions de carbone.

L'achat de minibus collectifs pour les clubs sont favorisés ainsi que le covoiturage qui revêt un caractère obligatoire pour justifier de frais kilométriques.

Article 8-3 - Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité élargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs (ASL) » à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère des Sports

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines du Rugby à XIII et Rugby à XIII Fauteuil identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Nombre et le type d'emplois identifiés existants (animateur, moniteur, entraîneur, directeur de la performance, gestionnaire, développeur, etc) dans les structures fédérées.

Nature des emplois (principal ou accessoire).

Nombre et le type d'emplois identifiés à créer pour les quatre prochaines années.

Préciser les certifications professionnelles actuelles correspondantes à ces besoins ou à concevoir.

Le soutien à la professionnalisation des associations et le développement d'emplois de qualité pour démultiplier l'impact sociétal du sport, sont des actions majeures relayées par le projet fédéral.

La création d'emplois par la FFR XIII se matérialise par l'embauche d'animateur territorial de développement encouragé sur les territoires par une convention entre la fédération et ses organes déconcentrés que sont les comités et ligues.

La volonté de travailler à la réalisation d'un maillage territorial complet du Rugby à XIII par l'utilisation des politiques publiques en faveur de la création d'emplois est axe majeur de la politique de développement défendu par la gouvernance treiziste.

Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :

La FFR XIII dispose de son propre institut de formation et propose des formations (CQP, DEJEPS, mais également des formations fédérales éducateur, entraîneur fédéral, entraîneur performance, les recyclages et la formation Vita XIII portant sur les pratiques aménagées et le sport santé).

La FFR XIII par ses actions et en capacité de former 120 personnes par an grâce à l'ensemble de ses formations.

Existence d'un organisme de formation fédéral (en CFA ou pas ; organisme national ou déclinaison territoriale.).

Existence de diplômes fédéraux :

-Nombre de formés par type de qualification (TFP, CQP, diplômes d'Etat, CC)

-Nombre de diplômes délivrés par type de qualification

Offre de formation fédérale facilitant l'accès à une formation permettant une activité professionnelle.

Complémentarité des dispositifs de formation entre eux (brevets fédéraux, TFP, CQP, diplômes d'Etat, formation continue non certifiante).

Article 9-4 Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes

Le soutien à la professionnalisation des associations et le développement d'emplois de qualité pour démultiplier l'impact sociétal du sport dans le domaine de l'éducation, de l'égalité, de la santé, de la vitalisation des territoires sont des actions majeures relayées par le projet fédéral.

La création d'emplois par la FFR XIII se matérialise par l'embauche d'animateurs territoriaux de développement encouragée sur les territoires par une convention entre la fédération et ses organes déconcentrés que sont les ligues et comités.

La volonté de travailler à la réalisation d'un plus fort maillage territorial complet du Rugby à XIII par l'utilisation des politiques publiques en faveur de la création d'emplois est un axe majeur de la politique de développement de la gouvernance treiziste.

Titre X Equipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)

A ce jour, la FF de rugby à XIII poursuit ses réflexions autour d'une stratégie en matière de développement des équipements sportifs.

Titre XI Outre-mer

Article – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).

A ce jour, la FF de rugby à XIII poursuit ses réflexions autour d'une stratégie de structuration et d'organisation en Outre-mer.

Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le Code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

6 CTS sont placés auprès de la FF de rugby à XIII, cela représente 485 376 € par an.

Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance;

- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan de relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 12-8 – les plans nationaux

Sans objet.

Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 12-11 – les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le Ministère des sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...);
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du Code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

Article 13-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A.131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

FAIT A PARIS, LE 28 MARS 2022

Pour la Fédération Française de rugby à XIII

Le Président



FFR XIII
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À XIII

30, rue de l'échiquier - 75010 PARIS
Tél : 33.01.75.44.97.57 - Mail : contact@ffr13.fr

Luc LACOSTE

Pour l'Etat

La ministre déléguée chargée des Sports

Roxana MARACINEANU

Annexes

Annexe 1 :	La stratégie nationale
Annexe2 :	La charte d'éthique et de déontologie (lien PFS)
Annexe 3 :	Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
Annexe 4 :	La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (lien PFS)
Annexe 5 :	Les règles techniques (lien PFS)
Annexe 6 :	La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
Annexe 7 :	La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 du Code du sport (lien avec CGOCTS)
Annexe 8 :	Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
Annexe 9 :	Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (lien PFS).

